**BBBC2 FAQ Générique**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. 1 | Où puis-je trouver des informations sur l’appel à projet ? | * Pour écoconception: <https://www.health.belgium.be/fr/second-appel-projets-bbbc> * Pour substitution : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/appels-projets/appel-projets-bbbc-2023-en> |
| 1. 2 | Où puis-je trouver le formulaire de participation ? | * Pour écoconception: <https://www.health.belgium.be/fr/second-appel-projets-bbbc> * Pour substitution : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/appels-projets/appel-projets-bbbc-2023-en> |
| 1. 3 | Les universités peuvent-elles prétendre à un financement dans cet appel à projet ? | Les universités peuvent prétendre à un financement dans le cadre de notre appel à projet pour autant qu’il s’agisse de projets de recherche appliquée (et non de recherche fondamentale).    S’agissant en l’occurrence d’un financement européen, nous devons être attentifs à éviter un double financement.  Notez que pour les **projets de substitution**, au moins un partenaire candidat de la proposition de projet doit répondre à la définition de PME (9.1 dans le memorandum : Une PME est une entreprise indépendante qui remplit les conditions suivantes : une petite entreprise (ko) occupe moins de 50 personnes et son chiffre d'affaires annuel n'excède pas € 10 millions ou le total de son bilan n'excède pas € 10 millions. Une entreprise moyenne (mo) occupe moins de 250 personnes et son chiffre d'affaires annuel n'excède pas € 50 millions ou le total de son bilan n'excède pas € 43 millions.) |
| 1. 4 | Les projets existants déjà sur le marché sont-ils éligibles ? | L’objectif de cet appel à projet est de soutenir de nouveaux développements. Le caractère innovant du projet est donc important.  Les propositions de projet correspondent aux niveaux de préparation technologique (TRL) 3 à 7, voir les spécifications dans le mémorandum sous la rubrique 9.2 Adéquation du projet. |
| 1. 5 | Les projets financés par d’autres mécanismes (par exemple régionaux) sont-ils éligibles ? | Les règles en matière d’aides d’Etat, en particulier aussi en matière de double financement, doivent être respectées. |
| 1. 6 | Quelle forme doivent prendre les consortiums ? | Il n'y a pas de forme obligatoire. L'objectif est de soutenir les organisations ou consortiums proposant une innovation, y compris les entreprises (en particulier les PME), les start-ups, les centres de recherche (en particulier les institutions de recherche appliquée), les ONG, les cabinets de conseil et les institutions similaires actives dans la promotion, le développement et la réalisation de solutions dans le domaine de l'économie circulaire, y compris la substitution des produits chimiques.   * Pour les **projets d'écoconception** : nous encourageons la collaboration avec de petites organisations telles qu'une PME[[1]](#footnote-2) dans le consortium ; * Pour les **projets de substitution** : au moins un partenaire candidat de la proposition de projet doit répondre à la définition de PME (rubrique 9.1 dans le memorandum : Une PME est une entreprise indépendante qui remplit les conditions suivantes : une petite entreprise (ko) occupe moins de 50 personnes et son chiffre d'affaires annuel n'excède pas € 10 millions ou le total de son bilan n'excède pas € 10 millions. Une entreprise moyenne (mo) occupe moins de 250 personnes et son chiffre d'affaires annuel n'excède pas € 50 millions ou le total de son bilan n'excède pas € 43 millions.)     Voir les spécifications dans le mémorandum :  - 7. groupe cible : «  Les acteurs cibles de cet appel à projets sont des organisations ou consortiums - belges ou actifs sur le territoire belge - dont des entreprises (avec un accent sur les PME), des start-ups, des centres de recherche (avec un accent sur les institutions de recherche appliquée), des ONG, des cabinets de conseil et des institutions similaires. Afin de représenter correctement la situation du marché économique belge, l'accent sera mis sur les projets avec des PME » ;  - 9.1 critères d'éligibilité : « Le demandeur principal doit avoir une unité d'établissement en Belgique (lieu où les activités ont lieu), qui peut différer du siège social (lieu où l'organisation est administrativement située).» ;  - 11.1 critères d'évaluation généraux: 5.4 Crédibilité de l’équipe |
| 1. 7 | Le texte de l’appel à projet met l’accent sur les PME.  Les grandes entreprises peuvent-elles aussi y prendre part ou en sont-elles exclues ? | Aucune cause d’exclusion n’est prévue sur la base de la taille d’une entreprise, mais une priorité sera donnée aux petites et moyennes entreprises qui ont besoin d’un soutien financier pour expérimenter des pratiques innovantes.  Notez que pour les **projets de substitution**, au moins un partenaire candidat de la proposition de projet doit répondre à la définition de PME (9.1 dans le memorandum : Une PME est une entreprise indépendante qui remplit les conditions suivantes : une petite entreprise (ko) occupe moins de 50 personnes et son chiffre d'affaires annuel n'excède pas € 10 millions ou le total de son bilan n'excède pas € 10 millions. Une entreprise moyenne (mo) occupe moins de 250 personnes et son chiffre d'affaires annuel n'excède pas € 50 millions ou le total de son bilan n'excède pas € 43 millions.) |
|  | L’appel à projet porte-t-il uniquement sur le développement de produits ou s’étend-il aussi à l’analyse de business model ? | Cet appel à projet vise des projets de substitution des substances dangereuses, comme décrit dans le cadre “Safe and sustainable by design, et comprend à la fois le développement de nouveaux processus, de nouvelles substances ou de nouveaux produits, de modèles d'entreprise innovants et d'outils génériques.  Voir les spécifications du mémorandum :  - 1. Contexte et champ d'application  - 5. Substitution des substances prioritaires  - 11.3 Critères d'évaluation Substitution |
| 1. 8 | Toutes les questions sur les aides d’Etat | Voir document spécifique (Quelles sont les règles en matière d’aides d’Etat applicables à l’appel à projets BBBC) sur <https://www.health.belgium.be/fr/second-appel-projets-bbbc> et <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/appels-projets/appel-projets-bbbc-2023-en> |
| 1. 9 | Comment soumettre le projet en cas de consortium ? | La soumission d'un projet se fait par le biais du formulaire de participation, disponible sur les sites web mentionnés ci-dessous. Toutes les informations sur les partenaires du consortium doivent être incluses. L'aperçu des annexes requises au début du formulaire de candidature indique quelles annexes doivent être fournies par quels partenaires.   * Pour écoconception: <https://www.health.belgium.be/fr/second-appel-projets-bbbc> * Pour substitution : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/appels-projets/appel-projets-bbbc-2023-en>   Dans le formulaire de participation et le tableau du budget du projet (annexe II), un espace est prévu pour des informations sur un à cinq partenaires. Veuillez nous contacter par courrier électronique si vous souhaitez inclure davantage de partenaires dans le consortium.   * Pour écoconception: [BBBC@health.fgov.be](mailto:BBBC@health.fgov.be) * Pour substitution: [BBBCSubstitution@economie.fgov.be](mailto:BBBCSubstitution@economie.fgov.be) |
| 1. 10 | Quelle est la différence entre le tableau budgétaire du projet et le plan financier ? | Le tableau budgétaire du projet résume les coûts du projet :  - par poste de coût (en fonction de l'article RGEC choisi),  - par an,  - par partenaire du projet,  - et répartis entre la subvention demandée et la contribution propre des partenaires du projet.  Votre plan financier indique si votre projet est financièrement réalisable en énumérant tous les revenus, investissements et dépenses. Personne ne peut anticiper le futur avec précision, le rôle du plan financier n'est donc pas de prévoir l'avenir, mais de chiffrer le scénario le plus crédible. Le plan financier doit contenir au minimum les états financiers prévisionnels suivants pour les 2 ans à venir :   * le compte de résultat prévisionnel qui fait apparaître le profit ou la perte réalisée, * le bilan prévisionnel qui montre la situation patrimoniale de l’entreprise (dettes, fonds propres, et actifs), * et le prévisionnel de trésorerie qui montre la capacité de l’entreprise à générer de la trésorerie. |
| 1. 11 | Que se passe-t-il si certains membre du consortium ont déjà reçu des aides ? | Cela est possible, mais les conditions de cumul des aides d'État doivent être respectées. Par exemple, la subvention doit être utilisée pour une activité différente de celle pour laquelle une subvention a déjà été reçue. Ces conditions sont décrites à l'article C de l'annexe "quelles sont les règles applicables en matière d'aides d'État". Nous demandons également à tous les partenaires de signaler les subventions déjà reçues dans le formulaire de candidature. |
| 1. 12 | Est-ce qu’une fédération d’entreprises peut remettre un projet, en étant le porteur principal ? | Les acteurs cibles de cet appel à projets sont des organisations ou des consortiums - belges ou actifs sur le territoire belge - y compris des entreprises (avec un accent sur les PME), des start-ups, des centres de recherche (avec un accent sur les institutions de recherche appliquée), des ONG, des bureaux d'études et des institutions similaires. Une ASBL peut également soumettre un dossier (en tant que demandeur principal ou non).  Veuillez noter qu'afin de représenter correctement la situation sur le marché économique belge, l'accent sera mis sur les projets/consortiums avec des PME.  - Pour les projets d'écoconception : nous encourageons la collaboration avec de petites organisations telles qu'une PME dans le consortium ;  - Pour les projets de substitution : au moins un partenaire candidat de la proposition de projet doit répondre à la définition (européenne) de la PME.  Nous nous référons au mémorandum : section 7 (Groupe cible) et section 9.1 (Critères d'éligibilité - qui peut soumettre un projet). |
| 1. 13. | Concernant les aides d’état, peut-on choisir deux des trois articles ? | Il faut choisir un des trois articles. |
| 1. 14. | Peut-on vérifier l’éligibilité du projet avant de se lancer dans la rédaction du dossier ? | Les critères d'éligibilités sont décrits dans le mémorandum. L'analyse d'éligibilité par l'administration des SPFs ne peut que commencer après le deadlines des projets.  Nous nous référons au mémorandum : section 8.1. |
| 1. 15. | Quels sont les taux de financement ? | Le pourcentage de subside demandé par rapport à l’apport propre dépend de l’article du RGEC qui est choisi et de la taille de l’entreprise. Les explications sont fournies dans l’annexe relative aux aides d’état disponible sur le site de l’appel à projet. |
| 1. 16. | Comment les consortium doivent-ils être formés? | Pour les projets de substitution, au moins un candidat-partenaire doit répondre à la définition d’une PME. |
| 1. 17. | Est-ce qu'une organisation publique peut remettre le dossier? | Les organisations publiques ou semi publiques peuvent participer au consortium proposant un projet mais ne rentrent pas en ligne de compte pour le financement. |
| 1. 18. | Peut-on avoir plus d’informations concernant l’exclusion des activités effectuées dans le cadre du système ETS ? | Sont exclues : les activités relevant du système d’échange de quotas d’émissions de l’Union européenne (Emission Trading System - ETS), dont le niveau projeté d’émissions de gaz à effet de serre n’est pas inférieur aux valeurs des référentiels pertinentes.  Pour déterminer si un projet est concerné par cette exclusion, il convient de procéder par étape.  1° examiner si le projet est lié à des activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE  Un projet est lié aux activités dans le cadre du système d’échange de quotas d’émission de l'UE lorsque :  L'activité pour laquelle un soutien est demandé est elle-même couverte par la ETS ;  L'activité/installation/équipement développé est destiné à être utilisé pour la réalisation d'une activité soumise à l’ETS.  Une installation relève du système d’échange de quotas d’émission lorsqu’elle effectue une activité reprise à **l’annexe 1 à la directive UE ETS (2003/87/EG).** La Commission européenne a également rédigé d’autres [directives](https://eur03.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fclimate.ec.europa.eu%2Fsystem%2Ffiles%2F2016-11%2Fguidance_interpretation_en.pdf&data=05%7C01%7CClaire.lefevre%40economie.fgov.be%7C78b9d72c53884d108c5508db4c6d7172%7C66c008a4b56549a993c9c1e64cad2e11%7C1%7C0%7C638187806269865780%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C3000%7C%7C%7C&sdata=bQSEbEUjJxXonf%2B29A%2BZpYAW%2FGqMzTW9W08y7RHuXFI%3D&reserved=0) sur la façon dont cette annexe doit être interprétée.  De plus amples informations peuvent être trouvées sur: [Système d’échange de quotas d’émission de l’UE (SEQE-UE) (europa.eu)](https://eur03.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fclimate.ec.europa.eu%2Feu-action%2Feu-emissions-trading-system-eu-ets_fr&data=05%7C01%7CClaire.lefevre%40economie.fgov.be%7C78b9d72c53884d108c5508db4c6d7172%7C66c008a4b56549a993c9c1e64cad2e11%7C1%7C0%7C638187806269865780%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C3000%7C%7C%7C&sdata=f4QxPbRmXjSqDpScSsFqkOl%2Fr99dzbzHMuNwAauKLXc%3D&reserved=0)  2° si la réponse à la première question est oui, il convient de démontrer que les émissions de gaz à effet de serre estimées sont nettement inférieurs aux valeurs de référence pertinentes. Pour être considérées comme significativement inférieures au benchmark, les émissions projetées doivent être inférieures aux émissions moyennes des 10 % d'installations les plus efficaces de l’ETS.  Pour démontrer que les émissions de gaz à effet de serre estimées sont nettement inférieures aux valeurs de référence pertinentes, vous devez fournir au minimum les informations suivantes :   1. Le secteur ETS concerné et le benchmark pertinent. 2. Pour les exploitants soumis à l’EU-ETS, un identifiant unique, le nom, le lieu, l'ID de l'installation/l'ID de l'exploitant dans le journal des transactions de l'UE (EUTL) 3. Une description du type d'intervention ou de technologie à utiliser dans le cadre du projet. 4. Une estimation des émissions de gaz à effet de serre par unité de production, accompagnée des calculs justifiant cette estimation et d'une description de la méthode utilisée 5. Sur la base de l'estimation ci-dessus, un calcul démontrant que le projet permettra d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre nettement inférieures aux benchmarks pertinents pour l'attribution gratuite, tel que prévu dans le [règlement d'exécution (UE) 2021/447](https://eur03.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Feur-lex.europa.eu%2Flegal-content%2FFR%2FALL%2F%3Furi%3DCELEX%253A32021R0447&data=05%7C01%7CClaire.lefevre%40economie.fgov.be%7C78b9d72c53884d108c5508db4c6d7172%7C66c008a4b56549a993c9c1e64cad2e11%7C1%7C0%7C638187806269865780%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C3000%7C%7C%7C&sdata=x6YQdhFGo%2BtrlaTmHbUnqRbhTaybYJz%2FNELMNm1XOa8%3D&reserved=0) de la Commission.   Lorsque l’activité soutenue atteint un niveau projeté d’émissions de gaz à effet de serre qui n’est pas sensiblement inférieur aux valeurs des référentiels pertinentes, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n’est pas possible. |
| 1. 19. | La durée du projet est-elle spécifiée ? | Les projets doivent commencer après la signature du protocole et de l’Arrêté royal qui accorde le subside et devront être terminés pour le 31/7/2026. Voir rubrique 9.6. du mémorandum. |
| 1. 13 | Les exigences en matière de capacité financière s'appliquent-elles à chaque membre du consortium ? | Les exigences en matière de capacité financière s'appliquent à chaque membre du consortium.  Nous renvoyons au mémorandum : section 9.5 intitulée "Capacité financière et capacité opérationnelle du chef de file du projet".  Les questions relatives à certaines limites ne sont pas claires pour nous. Merci d'avance de les préciser. |
| 1. 14 | Les règles de minimis s'appliquent-elles ? | Non, vous ne pouvez pas baser votre demande d'aide sur le règlement de minimis général (règlement 1407/2013).  Si vous désirez solliciter une aide dans le cadre de l’AAP BBBC2, vous pouvez uniquement le faire en vous basant sur l'un des trois articles suivants du chapitre trois du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) : l'article 25, l'article 28 ou l'article 29. Nous vous renvoyons à la section 6.2 du mémorandum. Dans le formulaire de participation, nous demandons toutes les informations sur les aides d'états que vous avez déjà reçus (inclusif de minimis) afin de contrôler les règles de cumul. |
| 1. 15 | Puis-je fonder ma demande d'aide sur plusieurs articles du chapitre trois du RGEC ? | Non, votre demande d'aide doit être basée sur un seul des trois articles suivants du chapitre III du RGEC : soit l’art 25, soit l’art 28, soit l’art 29. Veuillez-vous référer à la section 6.2 du mémorandum et à l’annexe au mémorandum ‘Quelles sont les règles en matière d’aides d’Etat applicables à l’appel à projets BBBC ?’. |
| 1. 16 | Les projets déjà lancés sont-ils également éligibles ? | Vous pouvez obtenir des subventions pour les coûts encourus à partir de l'approbation de votre projet, mais pas pour les coûts rétroactifs. Veuillez-vous référer à la rubrique 6.4 " Déblocage des tranches de subvention " du mémorandum. |
| 1. 17 | Comment appliquer les niveaux TRL s'il ne s'agit pas d'un projet technologique ? | L'explication est la même pour les projets technologiques et les services : nous examinons si une situation est prête à être mise sur le marché. S'il s'agit d'une solution pour laquelle aucun travail n'a encore été effectué, elle n'entre pas dans le champ d'application. Si la solution a déjà été déployée sur le marché, elle n'entre pas non plus dans le champ d'application. Vous pouvez donc remplacer le mot "technologie" par "solution" au point 9.2 "Adéquation du projet" du mémorandum. |
| 1. 18 | Pour les DNSH, en cas d'impact positif, devons-nous indiquer qu'il n'y a pas d'impact négligeable et fournir une justification approfondie ? | Si vous indiquez pour 1 des objectifs que l'impact est négligeable (réponse oui), vous devez justifier brièvement. Si vous indiquez que l'impact est plus que négligeable (réponse négative), vous devez indiquer comment vous allez le plus possible limiter cet impact. |
| 1. 19 | Les mêmes seuils d'intensité s'appliquent-ils à tous les partenaires du consortium ? | Pas nécessairement, selon l'article choisi du chapitre III du RGEC, les seuils d'intensité peuvent varier en fonction de la taille de l'organisation comme de la réalisation de certaines conditions. Plus de détails se trouvent à l'annexe au mémorandum ‘Quelles sont les règles en matière d’aides d’Etat applicables à l’appel à projets BBBC ?’ et dans le texte du RGEC repris en annexe du document précité. |
| 1. 20 | Comment déterminer les seuils d'intensité applicables en tant qu'organisation à but non lucratif ou centre de recherche ? | Nous vous recommandons de vérifier que votre situation répond bien à la définition d’entreprise dans Annexe I, article 1 du RGEC qui dispose : « Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. ».  Les règles en matière d’aides d’État (ici les articles choisis du RGEC) ne s’appliquent qu’aux entreprises. La notion d’ « entreprise » en droit européen vise toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, constituée à but lucratif ou non, pour autant qu’elle exerce une activité économique.  Est considérée comme activité économique, toute offre de produits ou de services sur un marché ou la concurrence est susceptible de s’exercer.  Si cette définition d'entreprise s'applique à votre organisation, les seuils d'intensité et les coûts éligibles s'appliquent selon les modalités décrites dans l'article du RGEC choisi et notamment de la taille de votre organisation. |
| 1. 21 | Quel est le montant total pour l’appel à projet ? | Le montant total pour BBBC (deux appels, ainsi sur l'écoconception et la substitution) est 23 660 000 euros.  Pour le deuxième appel concernant le thème écoconception, il s'élève à 4 850 218,35 euros. |
| 1. 22 | Dans quelle mesure les projets visant à réduire l'impact environnemental de produits principalement destinés à l'exportation sont-ils éligibles ? | Ces projets sont éligibles pour autant qu'un impact substantiel soit réalisé sur le territoire belge et que cet impact puisse être démontré dans le formulaire de participation.  Pour ce faire, nous souhaitons nous référer à plusieurs critères du cadre d'évaluation :  - 2.1 création d'emplois (directs et indirects) (en Belgique, possibilité d'extension à d'autres sites en Belgique)  - 2.2 ancrage local (des activités en Belgique, amélioration de la coopération, ...)  - 3.2 Sensibilisation, connaissances et compétences en matière d'économie circulaire (développement de connaissances et de compétences en matière d'économie circulaire au profit de la société belge)  - 5.2 Caractère innovant (le projet va-t-il au-delà des solutions existantes et des pratiques et techniques environnementales dominantes dans le secteur sur le marché belge)  - 5.2 Équipe de crédibilité (un consortium réunissant des organisations actives dans les différentes régions belges)  Ces informations se trouvent dans les sections 9 et 11 (critères d'évaluation) du mémorandum. |
| 1. 23 | Qui est le "bénéficiaire final" ? Faut-il joindre une carte d'identité pour chaque membre du personnel du projet ? | Pour une interprétation correcte de cette terminologie, veuillez-vous référer à la FAQ du registre UBO : <https://finances.belgium.be/fr/faq-registre-ubo> |

1. Une PME est une entreprise indépendante qui remplit les conditions suivantes : une petite entreprise (ko) occupe moins de 50 personnes et son chiffre d'affaires annuel n'excède pas € 10 millions ou le total de son bilan n'excède pas € 10 millions. Une entreprise moyenne (mo) occupe moins de 250 personnes et son chiffre d'affaires annuel n'excède pas € 50 millions ou le total de son bilan n'excède pas € 43 millions. [↑](#footnote-ref-2)